

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES A L'INSTITUT, A LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE ET A LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

CHAPITRE I DU PERSONNEL

Art. 176. L'Institut et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité disposent chacun de leur personnel propre.

[I - Loi (prog) (I) 27-12-06 - M.B. 28-12 - éd. 3 - art. 216]

Art. 176bis. Dans le cadre d'une mission légale, l'Institut peut pour des fonctions à caractère médical/scientifique, recruter par contrat de travail des membres du personnel et les rémunérer dans les limites de l'enveloppe de personnel suivant une échelle de traitement supérieure à celle qui est octroyée au fonctionnaire lors de son recrutement.

[R - Loi 29-4-96 - M.B. 30-4] (°)

Art. 177. [R - Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1] (°°)

Le personnel de l'Institut est dirigé par l'Administrateur général, assisté par l'Administrateur général adjoint.

[M - Loi (II) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1; M - Loi (div) 19-3-13 - M.B. 29-3 - éd. 2 - art. 34; M - Loi (div) (1) 17-7-15 - M.B. 17-8 - art. 30; M - Loi 11-8-17 - M.B. 28-8 - art. 43] (°°°)

Ils sont assistés dans l'accomplissement de leur mission, par un directeur général du Service des soins de santé, un directeur général du Service des indemnités, un conseiller général du Fonds des accidents médicaux et un directeur général du Service des indemnités ainsi que par un médecin-directeur général du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et un directeur général du Service du contrôle administratif. Ces fonctionnaires portent le titre de fonctionnaire dirigeant. Ils dirigent les services concernés sous l'autorité de l'Administrateur général, ainsi que de celle de l'Administrateur général adjoint.

(°) d'application à partir du 1-3-1997 (A.R. 18-3-97 - M.B. 5-4)

(°°) d'application à partir du 1-6-2001

(°°°) modification uniquement en NL

[**R** - Loi (I) 8-4-03 - M.B. 17-4 - éd. 1] (°)

Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les titulaires des fonctions de management qui sont chargés de la direction de l'Institut.

[**I** - Loi (I) 8-4-03 - M.B. 17-4 - éd. 1] (°°)

Le Roi désigne les titulaires des fonctions de management qui exercent la direction des services visés à l'alinéa 2 et, le cas échéant, les autres titulaires des fonctions de management, sur la proposition du ministre et du Comité général, après présentation de l'administrateur général.

[**I** - Loi (I) 8-4-03 - M.B. 17-4 - éd. 1] (°°°)

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le statut et la procédure de désignation des titulaires des fonctions de management

Art. 178. *Abrogé par: Loi 29-4-96 - M.B. 30-4* (°°°°)

Art. 179. *Abrogé par: Loi 29-4-96 - M.B. 30-4* (°°°°°)

(°) d'application à partir du 1-2-2003

(°°) d'application à partir du 1-2-2003

(°°°) d'application à partir du 1-2-2003

(°°°°) d'application à partir du 1-3-1997 (A.R. 18-3-97 - M.B. 5-4)

(°°°°°) d'application à partir du 1-3-1997 (A.R. 18-3-97 - M.B. 5-4)

[R - Loi (I) 8-4-03 - M.B. 17-4 - éd. 1] (°)

Art. 180. Le personnel de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est dirigé par le titulaire de la fonction de management chargé de la gestion journalière de l'institution, assisté d'un adjoint.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le statut et la procédure de désignation des fonctionnaires mentionnés dans le présent article.

[R - Loi 29-4-96 - M.B. 30-4] (°°)

Art. 181. [R - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3]

L'Administrateur général, assisté par l'Administrateur général adjoint, exerce les pouvoirs de gestion journalière qui lui sont attribués par le Comité général et par les organes de gestion des services spéciaux dans leur règlement d'ordre intérieur.

L'Administrateur général et l'Administrateur général adjoint assistent de droit aux réunions des organes de gestion de l'Institut et des conseils, collèges, commissions et comités qui fonctionnent au sein de l'Institut.

[M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3]

L'Administrateur général de l'Institut est chargé de l'exécution des décisions du Comité général et des autres organes de gestion des services spéciaux.

Il assure le secrétariat du Comité général.

[R - Loi (prog) (I) 17-6-09 - M.B. 26-6 - éd. 2 - art. 10]

[L'administrateur général représente l'Institut dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement au nom et pour le compte de celui-ci sans avoir à justifier d'une décision d'un comité ou conseil.]

En cas d'empêchement de l'Administrateur général, ses pouvoirs sont exercés par l'Administrateur général-adjoint et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un fonctionnaire de l'Institut désigné par le Comité général.

[M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3]

Pour faciliter l'expédition des affaires, les organes de gestion des services spéciaux peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, autoriser l'Administrateur général à déléguer une partie de ses pouvoirs aux fonctionnaires visés à l'article 177, alinéa 2.

Abrogé par: Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1 (avant alinéa 8) (°°°)

Art. 181bis. *Abrogé par: Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1 (°°°°)*

(°) d'application à partir du 1-2-2003

(°°) d'application à partir du 1-3-1997 (A.R. 18-3-97 - M.B. 5-4)

(°°°) d'application à partir du 1-6-2001

(°°°°) d'application à partir du 1-6-2001

[**R** - Loi 29-4-96 - M.B. 30-4] (°)

Art. 182. § 1er. [**R** - Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1 ; **M** - Loi (div) 30-8-17 - M.B. 16-10 - art. 50] (°°)

Le directeur général du Service des indemnités visé à l'article 177, alinéa 2, est chargé de l'exécution des décisions [...], conformément à l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 181, alinéa 7.

(°) d'application à partir du 1-3-1997 (A.R. 18-3-97 - M.B. 5-4)

(°°) d'application à partir du 1-1-2018

[**R** - Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1; **M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 50] (°)

Il assiste aux séances du Comité de gestion du Service des indemnités [...] et en assure le secrétariat.

Il assiste de droit aux séances des conseils et commissions qui fonctionnent au sein du Service ou il peut s'y faire représenter par le fonctionnaire qu'il désigne.

En cas d'empêchement du directeur général précité du Service des indemnités, ses pouvoirs sont exercés par un fonctionnaire dudit service désigné par le Comité général.

§ 2. Le directeur général du Service des soins de santé visé à l'article 177, alinéa 2, est chargé de l'exécution des décisions du Conseil général et du Comité de l'assurance du Service des soins de santé, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 181, alinéa 7.

Il assiste aux séances du Conseil général et du Comité de l'assurance et en assure le secrétariat.

Il assiste de droit aux séances des conseils, collèges, commissions et comités qui fonctionnent au sein du Service ou il peut s'y faire représenter par le fonctionnaire qu'il désigne.

En cas d'empêchement du directeur général précité du Service des soins de santé, ses pouvoirs sont exercés par un fonctionnaire dudit service désigné par le Comité général.

[**M** – Loi (div) 19-3-13 – M.B. 29-3 – éd. 2 – art. 35; **M** – Loi (div) (1) 17-7-15 – M.B. 17-8 – art. 31]

§ 3. Le directeur général du Service des indemnités et celui du Service des soins de santé mentionnés aux §§ 1er et 2, ainsi que [le conseiller général du Fonds des accidents médicaux] mentionné au § 4, assistent aux séances du Comité général.

(°) d'application à partir du 1-1-2018

[M – Loi (div) 19-3-13 – M.B. 29-3 – éd. 2 – art. 35] (°)

§ 4. [M – Loi (div) (1) 17-7-15 – M.B. 17-8 – art. 31]

Le [conseiller général] du Fonds des accidents médicaux visé à l'article 177, alinéa 2, est chargé de l'exécution des décisions du Comité de gestion du service du Fonds des accidents médicaux, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 181, alinéa 7.

Il assiste aux séances du Comité de gestion du service du Fonds des accidents médicaux et en assure le secrétariat.

Il assiste de droit aux séances des conseils et commissions qui fonctionnent au sein du service ou il peut s'y faire représenter par le fonctionnaire qu'il désigne.

[I – Loi (div) (1) 17-7-15 – M.B. 17-8 – art. 31]

[En cas d'empêchement du conseiller général précité du Fonds des accidents médicaux, ses compétences sont exercées par un fonctionnaire désigné par le Comité général.]

(°) d'application à partir du 1-4-2013. A titre de mesure transitoire, l'arrêté royal du 12 octobre 2011, déterminant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Fonds des accidents médicaux, reste d'application au Fonds et à ses organes, dans la mesure de sa compatibilité avec la nouvelle organisation prévue et ce tant qu'il n'est pas fait application des articles 137ter, § 3, et 137quater, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, insérés par la présente loi. (Loi 19-3-13 – M.B. 29-3 – éd. 2 – art. 41)

Sont d'application au Comité de Gestion institué par l'article 137quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, introduit par la présente loi, les règles suivantes :

1° A titre de mesure transitoire, les commissaires du Gouvernement déjà nommés pour le fonds dans le cadre de la loi du 31 mars 2010 précitée poursuivent leur mandat auprès du Comité de gestion;

2° A titre de mesure transitoire, les membres effectifs et suppléants du Conseil d'administration du Fonds des accidents médicaux institué par la loi précitée du 31 mars 2010, qui sont en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, poursuivent leur mandat en qualité de membres du Comité de gestion. (Loi 19-3-13 – M.B. 29-3 – éd. 2 – art. 42)

[**R** - Loi 29-4-96 - M.B. 30-4] (°)

Art. 183. [**R** – Loi (div) (1) 19-5-10 – M.B. 2-6 – éd. 2 – art. 10; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°)

Le médecin directeur général du Service d'évaluation et de contrôle médicaux est chargé de l'exécution des décisions de son Comité, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 181, alinéa 7. Il assiste aux séances de ce Comité et en assure le secrétariat.

[**R** – Loi (div) (1) 19-5-10 – M.B. 2-6 – éd. 2 – art. 10]

[Le directeur général du Service du contrôle administratif est chargé de l'exécution des décisions du Comité général de gestion prises en exécution de l'article 12, 8° et 9°, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l' article 181, alinéa 7.]

[**M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°°)

En cas d'empêchement du médecin directeur général ou du directeur général précités, leurs pouvoirs sont exercés par un fonctionnaire du service concerné, désigné par le Comité général.

[**I** – Loi (div) 19-3-13 – M.B. 29-3 – éd. 2 – art. 36; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°°°)

Le médecin directeur général du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et le directeur général du Service du contrôle administratif mentionnés aux alinéas précédents, assistent aux séances du Comité général.

[**M** - Loi (I) 8-4-03 - M.B. 17-4 - éd. 1] (°°°°°)

Art. 184. Le titulaire d'une fonction de management de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est chargé de l'exécution des décisions du Comité de gestion de la Caisse auxiliaire.

Il assiste aux séances du Comité de gestion de la Caisse auxiliaire et en assure le secrétariat.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière tels qu'ils sont définis par le Comité de gestion de la Caisse auxiliaire dans son règlement d'ordre intérieur.

[**M** - Loi (I) 8-4-03 - M.B. 17-4 - éd. 1] (°°°°°°)

Le titulaire d'une fonction de management de la Caisse auxiliaire représente la Caisse dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il ne prend aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de sa mission.

(°) d'application à partir du 1-3-1997 (A.R. 18-3-97 - M.B. 5-4)

(°°) modification uniquement en NL

(°°°) modification uniquement en NL

(°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°) d'application à partir du 1-2-2003

(°°°°°°) d'application à partir du 1-2-2003

En cas d'empêchement du titulaire d'une fonction de management, ses pouvoirs sont exercés par l'adjoint et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du personnel de la Caisse auxiliaire désigné par le Comité de gestion.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Comité de gestion peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire d'une fonction de management à déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres du personnel de la Caisse auxiliaire.

Art. 185. § 1er. Les agents de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité sont recrutés, nommés, affectés, promus, licenciés et révoqués par le Comité de gestion de la Caisse auxiliaire.

[M – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

Nonobstant les dispositions du statut du personnel de la Caisse auxiliaire, le Comité de gestion peut licencier ou révoquer les médecins-conseils de cet organisme sans autre condition que le retrait de leur agrément par le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux . (°°)

[R - Loi (div) 10-12-09 - M.B. 31-12 - éd. 3 - art. 53; M – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – éd. 1 – art. 43 ; M – Loi 18-5-22 – M.B. 30-5 – éd. 1 – art. 109]

§ 2. Par dérogation à l'article 12, 3°, [le personnel d'inspection visé à l'article 146] et les inspecteurs et contrôleurs sociaux visés à l'article 162 sont nommés par le Roi sur proposition du Conseil de direction de l'Institut. Ils sont rétrogradés, démis d'office ou révoqués par le Roi.

Art. 186. Les agents de l'Institut, affectés aux services généraux et aux services spéciaux de cet Institut, peuvent concourir pour les nominations, affectations et promotions dans l'un ou l'autre de ces services.

(°) modification uniquement en NL

(°°) cette adaptation officieuse n'est pas mentionnée dans la loi (II) du 24-12-02 – M.B. 31-12 – éd. 1

[I - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3]

En cas de transferts à l'Institut donnant lieu à établissement de cadres organiques et linguistiques distincts, le Roi peut toutefois, pour la durée qu'il fixe, instaurer entre ceux-ci, à titre transitoire, une barrière au transfert, au changement de grade et à la promotion.

[I - Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1] (°)

Dans le cadre organique de l'Institut, les emplois du personnel administratif des niveaux 2 et 3 sont considérés jusqu'au 31 décembre 2002 comme étant équivalents pour la détermination des autorisations de recrutement du niveau 2.

[I - Loi (II) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1; Rapporté par : Loi (I) 22-12-03 - M.B. 31-12 - éd. 1] (°°)

Cet alinéa est rapporté. (avant alinéa 4)

Art. 187. [M - A.R. 17-3-97 - M.B. 29-3] (°°°)

[M - A.R. 11-12-13 – M.B. 16-12 - éd. 2 – art. 61] (°°°°)

La Société nationale des chemins de fer belges met à la disposition de la [Caisse des soins de santé de HR Rail] le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission.

Le statut du personnel de la Société nationale des chemins de fer belges reste applicable à ce personnel.

(°) d'application à partir du 22-2-2002

(°°) d'application à partir du 15-2-2003

Cet alinéa inséré par la loi(II) du 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1 est rapporté par la Loi(I) 22-12-03 - M.B. 31-12 - éd. 1.L'alinéa supprimé (d'application à partir du 15-12-2003) était rédigé comme suit:

"En ce qui concerne les médecins fonctionnaires de l'Institut peuvent être comptés comme ancienneté de service pour la fixation et l'avancement dans leur échelle de traitement ainsi que pour le calcul de l'allocation destinée à compenser l'interdiction d'exercer toute autre activité médicale:

a) les années de pratique médicale dont la durée doit être établie par toutes pièces probantes;

b) les services prestés auprès d'institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'utilisation et l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale."

(°°°) d'application à partir du 29-3-1997

(°°°°) d'application au 1-1-2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2014

CHAPITRE II DES ORGANES DE CONTROLE

Art. 188. Les commissaires du gouvernement visés aux articles 5, 6, 11, 79, 86 et 140 disposent des pouvoirs qui leur sont attribués par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

[M – A.R. 11-12-13 – M.B. 16-12 – éd. 2 – art. 61] (°)

Ils sont entendus quand ils le demandent et ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les activités de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, de la [Caisse des soins de santé de HR Rail].

[M – A.R. 11-12-13 – M.B. 16-12 – éd. 2 – art. 61] (°°)

Ils peuvent à cet effet, prendre, à tout moment, connaissance sur place de toutes pièces et de toutes écritures en possession de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, de la [Caisse des soins de santé de HR Rail] et de l'Institut.

[M – A.R. 11-12-13 – M.B. 16-12 – éd. 2 – art. 61] (°°°)

Ils peuvent également inviter la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, la [Caisse des soins de santé de HR Rail] et l'Institut à faire procéder à des enquêtes chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Pour la nomination des commissaires du Gouvernement, les ministres visés aux articles 5, 6, 11, 79, 86 et 140 peuvent présenter les mêmes personnes pour les divers services et institutions visés par la présente loi.

Le présent article s'applique aussi aux commissaires du Gouvernement désignés directement auprès de l'Institut en vertu de la loi précitée du 16 mars 1954.

[M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; M – Loi 7-5-19 – M.B. 20-6 – éd. 2 – art. 27] (°°°°)

Art. 189. Le Ministre qui a [les Affaires sociales] dans ses attributions et le Ministre qui a le Budget dans ses attributions, désignent de commun accord auprès de l'Institut et de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, des réviseurs qui disposent des pouvoirs qui leur sont attribués par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 190. [M – Loi 7-5-19 – M.B. 20-6 – éd. 2 – art. 28] (°°°°)

Sans qu'il soit dérogé à la compétence des organes de contrôle existants, le Ministre qui a [les Affaires sociales] dans ses attributions et le Ministre qui a le Budget dans ses attributions peuvent désigner auprès de l'Institut un délégué qui exerce à temps plein les fonctions de conseiller budgétaire et financier.

(°) d'application au 1-1-2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2014

(°°) d'application au 1-1-2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2014

(°°°) d'application au 1-1-2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2014

(°°°°) d'application à partir du 1-4-2019

(°°°°) d'application à partir du 1-4-2019

Ce conseiller fait rapport à ces Ministres sur la gestion de l'organisme ainsi que sur ses recettes et ses dépenses, en particulier sur les prévisions en la matière et les différents aspects de leur évolution.

[M – Loi(div)(1) 19-5-10 – M.B. 2-6 – éd. 2 – art. 10]

A cet effet, il examine sur place sans s'immiscer dans la gestion, les opérations ayant une incidence financière ou budgétaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges, accède à tous les dossiers et à toutes les archives, reçoit des services tous les renseignements qu'il demande et peut assister aux réunions des organes de gestion [du comité visé à l'article 140], ainsi qu'à celles des commissions visées au titre III, chapitre I, section VIII.

Le statut et la durée du mandat de ce conseiller sont fixés par le Roi.

Si des périodes durant lesquelles l'intéressé a exercé les fonctions de conseiller budgétaire et financier, interviennent dans la période retenue pour l'établissement de la moyenne des traitements devant servir de base au calcul d'une pension à charge du Trésor public, il est tenu compte pour ces périodes de l'allocation tenant lieu de traitement attachée aux fonctions précitées.

[I - Loi 27-4-05 - M.B. 20-5 - éd. 2]

Art. 190bis. Sans déroger à la compétence des organes existants en matière d'évaluation, de contrôle et de promotion de la qualité, les ministres qui ont la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions désignent un délégué auprès de l'Institut qui est chargé à temps plein, d'organiser la coordination du pilotage des différentes initiatives et de leur évaluation, qui sont développées dans le domaine de la promotion de la qualité des soins de santé, de la promotion des bonnes pratiques médicales et du bon usage des moyens.

Ce délégué fait rapport, régulièrement, aux ministres des initiatives qui sont prises en matière de promotion de la qualité dans l'exercice de la pratique médicale, notamment dans le but de diminuer la variabilité dans l'exercice des pratiques médicales, et de leurs résultats.

Les ministres peuvent charger ce délégué de toute mission visant à garantir la coordination entre les initiatives prises par l'Institut, les Services publics fédéraux compétents, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, la Structure multipartite en rapport avec la politique hospitalière et l'Agence intermutualiste.

Le délégué est nommé par le Roi pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Le statut de ce délégué est établi par le Roi. Son traitement et les frais de fonctionnement afférant à sa mission sont à charge du budget de l'Institut.

Ce délégué est assisté dans l'exercice de sa mission par un comité de pilotage dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.